

Table ronde n°4 : Droit au bonheur, droit au développement durable : complémentarité, indépendance ou synergie ?

Présidence : **Sylvie Schmitt**, MCF HDR en droit privé, CDPC JCE, UMR DICE 7318, Université de Toulon

Participants :

- **Emmanuelle Le Barbenchon**, Maîtresse de conférences en Psychologie, Laboratoire de Psychologie Sociale (EA 849), Aix-Marseille Université
- **Dominique Ami**, Professeure en économie, Laboratoire d'Économie et de Sociologie du Travail (UMR LEST 7317), Aix-Marseille Université
- **Franck Laffaille**, Professeur en Droit public, Institut de droit public, sciences politiques et sociales, Université Sorbonne Paris Nord
- **Céline Maillafet**, Docteure en droit public, CDPC JCE, UMR DICE 7318, Université de Toulon
- **Laurence Gay**, Directrice de Recherche en Droit public, Institut Louis Favoreu (GERJC), UMR DICE 7318, CNRS
- **Wilfried Adou**, Doctorant en droit public, CERIC, UMR DICE 7318, Aix-Marseille Université

La synergie entre le droit au bonheur et le développement durable

Sylvie Schmitt (Droit privé) : Avant de comprendre les liens, éventuellement synergiques, entre le droit au bonheur et le droit au développement durable, il convient de s'interroger sur le sens donné aux concepts mobilisés, en premier lieu celui du développement durable.

Si l'on reprend la définition donnée par le rapport *Brundtland* de 1987¹, le développement durable consiste à répondre « aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Autrement dit, on recherche un équilibre entre l'intérêt des hommes d'aujourd'hui et celui des hommes de demain. L'équilibre s'imposait naturellement tout au long du XIX^e siècle, il s'exprimait dans la notion juridique phare de « patrimoine », cet ensemble de richesse que l'on transmettait d'une génération à l'autre dans la continuité, en l'accroissant lorsque cela était possible. A quel moment de l'histoire est apparue la discontinuité, évoluant jusqu'à l'antagonisme postulé par la formule conciliatrice du rapport *Brundtland* ?

¹ Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 24 mars 1987, <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html>

Le développement durable subit la charge lourde d'un héritage composé d'illusions et de tragédies, celui de la théorie du progrès. Lorsque les hommes se sont émancipés de la pensée religieuse, sous l'influence de Spinoza puis des Lumières, ils ont remplacé la doctrine de l'eschatologie par la théorie du progrès, c'est-à-dire la croyance en un processus d'amélioration constant de notre situation individuelle, de nos sociétés occidentales, grâce aux sciences et à l'instruction. Certains auteurs, minoritaires, ont pu émettre des réserves à l'égard de cette théorie², mais elle a fini par s'imposer dans tout l'Occident.

C'est sur la théorie du progrès que se fondent les grandes théologies séculières du XXe siècle, du communisme au fascisme et au nazisme : l'Homme nouveau, la nouvelle société, la foi dans la technologie. Mais, après le taylorisme glaçant des camps de la mort, la fusion nucléaire à Hiroshima, et plus tard l'industrialisation de l'agriculture, l'explosion de Tchernobyl, le réchauffement climatique... La foi dans le progrès a vacillé, au point qu'aujourd'hui il semble audacieux d'employer le terme même de progrès.

Le développement durable ne peut se décharger de cet héritage, en raison de la proximité des termes « développement » et « progrès », faisant appel tous les deux à l'idée de processus évolutif dans le temps, normalement en bien. En même temps, la notion de développement a la fraîcheur de la nouveauté, la rendant plus présentable que celle de progrès. Bref, c'est une sorte de synonyme, en plus neuf.

Certes, le développement durable n'évoque pas seulement le progrès technique, mais la doctrine du progrès ne s'applique pas non plus à la seule technique. Pour accepter sans plus aucune réserve le premier concept, il faudrait réhabiliter le second. Il faudrait se souvenir qu'au XVIIIe siècle, il avait permis de s'opposer à l'obscurantisme. Il y a de la grandeur dans le progrès et cette grandeur pourrait s'étendre au développement durable, pour peu qu'on entende ce dernier d'une manière qui ne postule pas un antagonisme latent entre les hommes d'aujourd'hui et ceux de demain. Au lieu d'une approche défensive, le développement durable devrait se concevoir dans un sens pacifique, comme la garantie d'une technologie neutre écologiquement, nuisible ni pour les hommes de demain ni pour ceux d'aujourd'hui. Une technologie verte qui ne serait pas un simple *greenwashing*, qui enrichirait notre patrimoine commun pour nous et les générations futures.

Belle perspective, dans laquelle se profile, avec maintenant plus d'évidence, le lien entre le développement durable et le droit au bonheur.

Nous savons ce que signifie, sur le plan juridique, le concept de développement durable. Le sens juridique du droit au bonheur s'avère plus délicat à préciser, sans doute parce que le bonheur est un terme du langage courant. Le positiver conduit nécessairement à en limiter la portée. S'il devient synonyme d'intérêt général, comme cela pouvait être le cas sous la Révolution française, il perdra sa dimension subjectiviste. S'il devient synonyme de bien-être, comme l'entend une partie de la doctrine moderne, il perdra sa dimension idéaliste.

² Cf. J.J. Rousseau : « si le progrès des sciences et des arts n'a rien ajouté à notre véritable félicité; s'il a corrompu nos mœurs, et si la corruption des mœurs a porté atteinte à la pureté du goût [?] », in *Discours sur les sciences et les arts* [1750], p. 26, <https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Discours-sur-les-sciences-et-les-Arts-1750.pdf>

A cette difficulté de cerner le bonheur, s'ajoute la difficulté de concevoir un « droit à » puisque le droit au bonheur se présente ainsi, sous la forme d'un droit-créance. Que l'Etat soit le débiteur du bonheur des hommes s'avère somme tout logique puisqu'il existe dans leur intérêt mais, à l'origine, cet intérêt était d'obtenir la sécurité. L'Etat n'a de raison d'être, dans les théories du contrat social, que pour apporter la sécurité aux hommes. Ainsi compris, le bonheur des hommes serait de pouvoir vivre en toute sécurité. C'est le minimum auxquels n'ont pas droit des millions d'hommes et que recherchent les réfugiés en fuyant la guerre ou les persécutions dans leurs pays.

Là encore, on sent que le bonheur est défini d'une façon réductrice, pour s'adapter à la mission de l'Etat. Si toutefois on étend le droit au bonheur à des intérêts dépassant la seule sécurité, on mettra alors à la charge de l'Etat des missions qui risquent d'être illimitées. A moins de chercher dans la définition donnée au développement durable des critères de convergence avec le droit au bonheur. C'est une approche orientée du droit au bonheur mais qui nous autorise à relier les deux concepts et à poser ainsi la question de la synergie entre eux.

Les participants à cette table ronde tentent en effet d'établir des connexions entre le droit au bonheur et le développement durable. Pour ce faire, ils proposent une définition juridique du bonheur, entendu pour certains comme un bien-être social, pour d'autres comme l'expression de la dignité. Le droit au développement durable, lui, est plus facile à positiver en raison des textes qui le reconnaissent, notamment sous forme d'une liste d'objectifs.

Les participants se rejoignent tous sur l'idée qu'il s'agit là de deux droits fondamentaux, nécessitant à ce titre une recherche d'équilibre entre eux. La difficulté principale, pour parvenir à une conciliation, est de ne pas réduire le droit au développement durable à sa dimension économique car, dans ce cas, il se heurterait frontalement au droit au bonheur.

La thématique de la synergie s'articule ainsi en douze points, proposés et discutés de manière harmonique par l'ensemble des participants. Le premier point évoqué est celui du bien-être social.

1. Le bien-être social

Carine David (Droit public) : Il manque le prisme « santé/social » à notre questionnement : la réflexion ne peut pas se limiter à une mise en regard de l'économie et de l'environnement. La notion de développement durable est le plus souvent illustré par ses trois piliers : économique, environnemental et socioculturel. Or, ce dernier est en retard par rapport aux autres, dans la mesure où l'urgence environnementale a eu pour effet d'occulter la question sociale.

Le droit au bien-être renvoie à un bien-être psychologique et physique, donc un droit à la santé. Quand on rajoute cette dimension « bien-être social », à la fois individuel et collectif, on constate que la société ne va pas bien lorsqu'il existe de fortes inégalités. Le lien synergique « développement durable » et « droit au bonheur » s'avère ici évident.

On peut cependant se poser cette question : sont-ils synonymes ? Lorsqu'on se demande ce qu'il faut pour être heureux, individuellement ou collectivement, la réponse est multiple : il faut un bien-être social, une bonne santé, vivre dans la dignité, avoir un peu d'argent (car même s'il ne fait pas le bonheur, on a vu qu'il y contribue). Mais si on ne vit pas dans un environnement qui est respectueux de la santé et qui permet de vivre dignement, on ne trouvera pas les conditions pour le bonheur.

Si on a tous ces facteurs, sur le plan individuel ou collectif, on aura toutes les conditions pour être heureux. Ce n'est pas une garantie car il y a toujours des impondérables de la vie.

On parle du bonheur dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³. Le but du droit constitutionnel et de l'organisation de l'Etat, en régulant les relations sociales, était que les gens et la société soient heureux. C'était alors l'idée d'un bonheur collectif. Dans l'idéal révolutionnaire, la mise en place d'une Constitution et l'organisation étatique servaient à garantir ce bonheur collectif.

Dans cette perspective, il s'avère difficile d'établir la différence entre un droit au bonheur et un droit au développement durable. Peut-on parler d'un droit matriciel, comme le fait Félicien Lemaire⁴ ? Si on considère que le but de l'organisation de la société, avec le passage de l'état de nature vers l'état de droit, est de sortir de la loi du plus fort, on peut se dire que tout ce qui concerne les droits fondamentaux tend à garantir le droit au bonheur. Et ce sont les autres droits fondamentaux, comme le rappelle Laurence Gay, qui vont le concrétiser.

Il n'en est pas moins difficile de savoir si le droit au bonheur et le droit au développement durable sont synonymes ou non.

Une autre difficulté se manifeste : il faudrait être moins conservateur en acceptant de faire évoluer les concepts. Par exemple, reconnaître la personnalité juridique de la nature, c'est une question d'adaptabilité. La reconnaissance des « droits à » ne devrait pas être un problème. L'argument consistant à dire que le droit au bonheur ne peut pas être considéré comme un droit fondamental en tant que tel parce que son objet, le bonheur, ne peut pas être garanti par l'Etat, n'est pas acceptable à mon sens.

Il existe bien un droit à la protection de la santé, qui constitue un but à atteindre, il s'agit d'une obligation de moyen. Je pense à l'article de la Constitution italienne, cité par Franck Laffaille⁵ : le but de l'Etat est de supprimer les obstacles. Si on adopte cette vision des choses, non seulement on peut appréhender le droit au développement durable mais également un droit au bonheur.

³ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préambule : les représentants du peuple français ont résolu d'exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés « afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ».

⁴ Cf. F. Lemaire, « Le bilan du projet BonDroit (2016-2019) », *La revue juridique du bonheur*, 2021, n° 3, https://www.oib-france.com/IMG/pdf/f_lemaire_3_2020.pdf

⁵ Art. 3 al. 2, Constitution italienne : « Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine », trad. M. Baudrez, 2022, https://cdpc.univ-tln.fr/wp-content/uploads/constit_italie_2022.pdf

Je ne suis pas non plus satisfaite de la notion de développement durable mais tant qu'on n'en propose pas une autre, il me semble qu'il faut la prendre en compte en ce qu'elle exprime une idée. Ce n'est pas l'étiquette qui compte mais le contenant, c'est-à-dire essayer d'organiser la société pour faire en sorte que les piliers soient équilibrés et qu'on arrête de faire prévaloir les intérêts économiques de quelques uns sur le bien-être social et sur la protection de l'environnement. C'est à cette seule condition que l'on pourra favoriser un droit au bonheur.

1.1. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Carine David (Droit public) : Les objectifs de développement durable (ODD)⁶ font le lien entre le droit au bonheur et le développement durable. Lorsqu'on regarde en détails les objectifs de développement durable et qu'on essaie de les catégoriser, en schématisant, on constate que près de la moitié sont relatifs à la sphère sociale et l'autre moitié est consacré aux questions environnementales. Cela fait pendant au libéralisme, au capitalisme, cela permet de rétablir les équilibres.

Ce que l'on recherche, lorsqu'on lutte contre les inégalités et la pauvreté ou lorsqu'on affirme qu'il faut protéger les forêts, les océans, bref quand on passe en revue tous les objectifs de développement durable, on constate que l'on recherche la même chose. Si on essaie d'expliquer ce qu'il y a derrière l'idée de développement durable et ce qu'il y a derrière l'idée de bonheur, on se retrouve avec un contenu assez similaire.

Je reprends ici la définition du développement durable telle que je l'enseigne, en faisant notamment la distinction entre la durabilité faible et la durabilité forte, en fonction de la compensation ou non des capitaux économiques, sociaux et environnementaux entre eux. Que met-on dans la notion de développement ? Pendant longtemps, l'interprétation dominante, sous l'influence de la doctrine économiste, a été de considérer que « développement » signifiait « développement économique ». Il est évident que ce n'est pas le cas. Est-ce que « développement » est le bon mot ? Je ne sais pas mais, le concept de développement durable sous-tend la recherche d'un équilibre entre le développement économique dans le respect de la protection de la santé, de la lutte contre les inégalités sociales, et de l'environnement. Le concept même de développement durable suppose un équilibre entre les piliers ; c'est donc la recherche d'un équilibre entre l'environnement, le social, l'humain et l'économie.

⁶ Il s'agit des dix-sept objectifs de développement durable, adoptés en 2015 par les Nations Unies. Selon les termes employés sur le site dédié de l'ONU, ces objectifs « sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030 » : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Les dix-sept objectifs sont énumérés ainsi : 1) pas de pauvreté, 2) faim zéro, 3) bonne santé et bien-être, 4) éducation de qualité, 5) égalité des sexes, 6) eau propre et assainissement, 7) énergie propre et abordable, 8) travail décent et croissance économique, 9) industrie, innovation et infrastructure, 10) réduction des inégalités, 11) villes et économies durables, 12) consommation et production responsables, 13) action climatique, 14) vie sous l'eau, 15) vie sur terre, 16) paix, justice et institutions fortes, 17) partenariat pour les objectifs.

1.2. LES TROIS PILIERS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Laurence Gay (Droit public) : Le développement durable, tel qu'il a été promu, consiste à ne pas compromettre les capacités des générations futures à répondre à leurs propres besoins, avec un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, ce sont là les trois piliers⁷. On peut reprocher à ce sens un côté « poudre aux yeux ». Ce n'est pas un développement uniquement économique, même s'il est surtout entendu comme cela, même si on fait taire les objections que cette notion peut apporter.

Il est vrai qu'on n'a pas vu les objectifs du développement durable, c'est tellement vaste. Effectivement, si on élimine la pauvreté sous toutes ses formes, si on élimine la faim, qu'on assure la sécurité alimentaire, qu'on permet à tous de vivre en bonne santé, si les objectifs du développement durable progressent, on aura plus de chance d'être heureux que de ne pas l'être. La complémentarité *a minima* est incontestable mais reste-on sur des proclamations politiques ?

2. La volonté politique

Hubert Alcaraz (Droit public) : J'adhère à ce que disent Carine David et Laurence Gay. Dans le monde des idées, on arrive facilement à identifier une forme de complémentarité ou de synergie. Félicien Lemaire lui aussi a montré que c'est un ensemble d'objectifs et que ces objectifs servent à un bonheur qui lui-même peut être conçu de façon très transversale. Mais lorsqu'on quitte le monde des idées, il y a une sorte de *spleen* du constitutionnaliste qui me saisit parce que je me rends compte que cette synergie est plus rêvée que réelle et qu'il y a quand même une forme dans les ordres juridiques d'instrumentalisation des droits et du Droit lui-même. Les exemples en Amérique latine d'instrumentalisation de toute la pensée sont flagrants. Je me souviens d'un article de Franck Laffaille⁸. Il rappelait qu'il y a au moins trois grandes conceptions. Selon que l'on adopte le point de vue autochtoniste, le point de vue socialiste ou le point de vue ethno-centré, on n'utilise pas ces ressorts de la même manière.

Aujourd'hui, les ordres juridiques qui, au début des années 2010, paraissaient être les plus avancés, c'est-à-dire l'Equateur et la Bolivie, ont finalement été instrumentalisés par le mouvement de la nouvelle gauche sud-américaine. On est très déçu car, au minimum, c'est instrumentalisé, dans le meilleur des cas on va produire de la jurisprudence très exigeante, très ambitieuse, comme celle de la Cour constitutionnelle colombienne qui prend des décisions tout à fait remarquables. On pense notamment au conflit qui oppose depuis très longtemps les communautés autochtones à l'entreprise Texaco. Ces

⁷ Les Nations Unies énumèrent les trois principaux piliers du développement durable : les piliers économique, social et environnemental, in *Equilibrer les piliers du développement durable*, <https://www.un.org/fr/desa/piliers-developpement-durable#:~:text=Il%20est%20%C3%A9vident%20que%20le,piliers%20%C3%A9conomique%20%C2%20social%20et%20environnemental>

⁸ F. Laffaille, « Droit au bonheur, buen vivir et Pacha Mama. L'impossible mimétisme latino-américain », *Revue juridique du bonheur*, 2022, n° 4, https://www.oib-france.com/IMG/pdf/franck_laffaille_buen_vivir.pdf

décisions sont très encourageantes mais en réalité, elles ne connaissent aucune exécution, aucun début d'exécution de la réhabilitation du minimum, c'est-à-dire de l'environnement et, de façon plus générale, on crée une forme de rivalité qui n'était pas préalable ou qui n'existait pas nécessairement *a priori*, une forme de rivalité entre nos deux objets, le développement durable et le droit au bonheur, au point qu'on peut se demander si ce ne sont pas les ordres juridiques eux-mêmes qu'il faudrait réformer. On est tous d'accord sur le fait que le droit ne peut pas tout et donc c'est aussi plus profondément peut-être qu'il faut essayer de faire un travail qui serait plus structurel ou culturel autour de ces questions. Ce n'est en tous cas pas très encourageant.

Céline Maillafet (Droit public) : J'ai peut-être trouvé le juste milieu dans le rapport *Brundtland*. En effet, on y trouve une certaine synergie ou, pour le dire autrement, un caractère synonymique entre le développement durable et le droit au bonheur. Une phrase a attiré mon attention : « le développement durable signifie la satisfaction des besoins élémentaires de tous et pour chacun, la possibilité d'aspirer à une vie meilleure ». Cela fait donc référence à la fois à l'aspect « bien-être et minimum vital » mais aussi à « l'épanouissement ». Et l'on retrouve ces deux aspects dans l'article 3-2 [précité] de la Constitution italienne.

Je rejoins ce que dit le professeur Alcaraz : le développement durable est une affaire de volonté politique. Là encore, le rapport *Brundtland* est riche d'enseignements. Dans le point 30 [du rapport *Brundtland*], le discours est un peu plus précis, il est indiqué : « Nous ne prétendons certainement pas qu'il s'agit là d'un processus simple. En effet, des choix douloureux s'imposent. En dernière instance, le développement durable est bien affaire de volonté politique »⁹. Il faut donc une volonté politique pour pouvoir réformer la société.

Une questions qui se pose est la suivante : ne faudrait-il pas rechercher dans les outils dont on dispose déjà, plutôt que de consacrer de nouveaux droits, en adoptant une lecture qui pourrait englober le droit au bonheur et le droit au développement durable ? Je pense notamment au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État dans l'arrêt du 20 septembre 2022¹⁰. Le risque, souligné par le rapporteur public dans ses conclusions, est que si l'on reconnaît des libertés, cela peut engendrer un contentieux subjectif, et donc une multiplication des recours. Ne faudrait-il pas trouver une interdépendance, chercher dans les outils déjà créés par les systèmes juridiques au lieu de réformer, chercher, dans le prisme d'autres droits fondamentaux comme a pu le faire la Cour européenne des droits de l'homme ?

Sylvie Schmitt (Droit privé) : En retenant l'idée de la nécessité de changer la société, le droit au bonheur apparaît plus comme un idéal. Il peut être un concept juridique, certes, mais c'est surtout un idéal, il relève plus de la politique et de la morale qu'à proprement parler du droit.

Il y a cette dimension de morale qui est très importante, au point que je me suis demandé s'il n'y avait pas l'idée d'émergence, dans le droit au bonheur, d'une nouvelle

⁹ Point 30 du rapport *Brundtland*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰ Conseil d'Etat, 20 septembre 2022, n° 451129, *Rec.*, 15 janvier 2023, concl. Ph. Ranquet, *RFDA*, 2023, p. 1091, note G. Leray, *Dalloz*, 2022, p. 1848, S. Avallone, *LPA*, 30 nov. 2022, n° 11, p. 34.

forme d'idéologie qui remplacerait les anciennes idéologies archaïques. Elles ont montré leurs limites et des échecs, que ce soit le libéralisme, le socialisme, le communisme. Ce serait une nouvelle façon de penser qui viendrait créer des engagements de la part des citoyens, car je suis persuadée que le droit au bonheur ne viendra pas de l'Etat. Il y a un moment où on considère qu'il y a une demande de sacrifice et de devoirs puisque, dès lors que l'on parle de communauté, cela veut dire que ce sont les individus qui vont intervenir, qui vont agir. J'ai une forte confiance dans la démocratie. L'Etat n'est que l'expression de notre démocratie ; les lois que nous adoptons sont celles qui sont adoptées par nos représentants. Cela doit venir non de l'Etat mais des citoyens. Ne doit-il pas y avoir une prise de conscience par les citoyens d'une nouvelle façon de penser, d'une nouvelle morale environnementale qui nous permettrait d'accéder à un usage plus raisonnable de la technologie ?

3. Objectiver le bonheur

Félicien Lemaire (Droit public) : Est-ce une nouvelle idéologie ? Elle existait déjà sous Aristote, en 1789 et après la seconde guerre mondiale. On nous dit que le bonheur doit être concrétisé à travers le bien-être. Les principes évoluent, les idées évoluent, ils ne sont pas les mêmes dans le temps. Le problème est peut-être de savoir comment nous pouvons nous saisir de ces notions en leur donnant sens.

Sur l'interrogation que nous avons eue précédemment (est-il possible d'objectiver ces notions ?), cela me semble possible. On est tous plus ou moins d'accord sur ce point : on peut objectiver le bonheur. On a réalisé que le bonheur n'est pas la plénitude, ce n'est pas le bonheur de l'humanité au sens paradisiaque (Adam et Eve toujours heureux nus dans l'Eternité). Ici et maintenant, il est possible de considérer que le bonheur, c'est la liberté de pouvoir choisir son identité personnelle. C'est la liberté effectivement de pouvoir se marier, la liberté d'avoir une identité sexuelle, une identité de genre, etc. C'est l'affirmation des droits fondamentaux. Ce qui pose problème – Carine David disait qu'il ne fallait pas discuter des notions mais on y revient – ce sont quand même les étiquettes. Il me semble qu'elles sont importantes car lorsqu'on parle de développement durable, on a initialement une idée qui est progressiste, dans le sens vertueux pour la société, mais on n'est pas d'accord sur le terme de développement. Lorsqu'on regarde effectivement les dix-sept objectifs du développement durable, ils correspondent tout à fait à l'idée que l'on se fait du bonheur.

Je reviens sur ces objectifs parce qu'ils n'ont pas été évoqués dans leur totalité : pas de pauvreté, faim « zéro », santé et bien-être, éducation de qualité, égalité entre les sexes... En quoi cela va-t-il contre le bonheur ? Les énergies propres et d'un coût abordable, les mesures relatives à la lutte contre le changement climatique, la vie aquatique... Tout cela est évidemment positif et personne ne le déplore. Mais, qu'on le veuille ou non, il y a quand même le prisme du développement. Personne n'a la même vision du développement. Même si le terme « économie » n'est pas prononcé, l'idée qu'on a du développement, y compris en incluant l'égalité entre hommes et femmes, est affirmé ici clairement. On revient toujours à cette idée de relativisme culturel qui imprègne en quelque sorte les notions et qui pose problème.

Sur le terme « durable », que faut-il entendre par la « durabilité » ? C'est une projection vers le futur. Est-ce que tout le monde a la même manière de se projeter dans le futur ? Déjà, concernant le bonheur, il y a une difficulté qui n'a pas encore été évoquée. Il y avait cette idée du caractère nébuleux ou non des notions : le bonheur est effectivement une notion nébuleuse mais c'est une vertu car on peut y mettre beaucoup de chose. C'est dans ce sens que c'est un principe matriciel.

En revanche, la notion de développement durable est une boîte à outils, elle se veut extrêmement précise et c'est problématique. Il y a une tension entre les points de vue. On n'a pas la même vision du bonheur ni du bien-vivre, c'est vrai mais, quelque part, c'est toujours la recherche d'une vie bonne. On est d'accord dans les différentes sociétés. Que l'on soit autochtone ou pas, on comprend l'idée et l'on se dit qu'on peut avoir une représentation différente mais il y aura un partage des valeurs et des idées. Sur le développement durable, c'est un peu plus compliqué.

Ce qui m'intéresse en tant que juriste, c'est la manière de qualifier cela. Dans les deux cas, on a affaire à des objectifs et peut-être ce prisme d'objectif vous conviendrait au-delà des étiquettes. J'ai été interpellé par un article que j'ai lu avec passion : un internationaliste japonais, Onuma Yasuaki¹¹, appelle à passer d'une approche internationale à une approche civilisationnelle. Pour dire quoi ? Pour dire que le droit qui est formé est du droit international coutumier qui se noue essentiellement à travers des traités, lesquels sont acceptés par les nations les plus puissantes (l'auteur donne pour exemple la colonisation). Ces règles de droit s'imposent à tous mais c'est un petit nombre d'Etats qui les a formulées.

Aujourd'hui, il faudrait tenir compte de l'ensemble des civilisations, de l'ensemble des acteurs pour que le droit soit efficient. Ce droit a une valeur, bien évidemment lorsque les traités sont acceptés par le plus grand nombre, mais il peut aussi avoir une valeur par le moyen des résolutions internationales. Ce sont les résolutions internationales qui fixent le plus souvent des objectifs. Or, elles reçoivent véritablement un consensus chez nous. Pour Onuma Yasuaki, ces résolutions ne doivent pas avoir seulement une force optionnelle, c'est-à-dire une valeur de directive, une sorte d'incantation. Elles doivent avoir également des effets. Pourquoi ? Parce que ce sont des normes d'habilitation. Il y a un accord cognitif général autour de ces résolutions internationales, sur la manière d'interpréter les normes.

On a une vision un peu trop négative des objectifs inefficients alors que, au contraire, ils dynamisent la société. En droit, les objectifs ne sont pas simplement des promesses, ce sont des engagements à réaliser. On parlait d'obligation de moyen et d'obligation de résultat : si on s'arrêtait aux droits effectifs, il n'y en aurait pas beaucoup. Mais il y a des obligations de moyen *erga omnes*, comme le souligne Virginie Barral¹².

Si on a cette idée que véritablement les objectifs doivent aboutir à une obligation pour les Etats de mettre en place un certain nombre de mesures, les acteurs privés et les acteurs publics pourront se saisir de tous ces éléments pour les réaliser. C'est le minimum

¹¹ O. Yasuaki, « A Transcivilizational Perspective on International Law », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, 2010, n° 342, 480 p.

¹² V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, éd. Bruylant, 2016, 500 p.

nécessaire. Et donc c'est une voie normative. Ce n'est pas seulement un idéal, c'est une loi.

Sylvie Schmitt (Droit privé) : Lorsque les citoyens se saisissent d'un problème, parce qu'ils y croient réellement, ce sont eux qui font changer les lois. Je suis confiante dans le système démocratique, je pense que cela viendra des citoyens parce que l'Etat, de lui-même, s'il n'est pas poussé, ne changera rien.

Les objectifs juridiques, comme cela est apparu pendant la période de la Covid (l'objectif de santé avait permis à l'époque de limiter l'exercice des droits fondamentaux) peuvent avoir une valeur très importante. Mais on se dit toujours qu'il faut espérer, que la situation va s'améliorer, alors qu'il faut agir maintenant. Ce n'est pas dans vingt ans, ce n'est pas dans dix ans, c'est maintenant qu'il faut changer les choses. C'est maintenant que les forêts sont en train de brûler, c'est maintenant que nos rivières sont mortes. Lors d'un colloque organisé il y a quelques années, j'ai découvert que la plupart des rivières françaises sont mortes, il n'y a plus de poissons sauvages, ce qu'on y trouve sont des poissons d'élevage qu'on a introduit dans les rivières¹³. Aussi, lorsqu'on parle de développement durable, si on pouvait mettre de côté toutes les technologies toxiques et se concentrer sur une technologie qui pourrait enfin servir le bien-être général, ce serait fantastique. Ce n'est pas au droit d'agir en premier. Le droit ne peut être que la validation de la volonté des citoyens.

3.1. L'ODD N° 8 : LE NŒUD DU PROBLEME

Dominique Ami (Economie) : Sur le thème du développement durable, à travers les dix-sept objectifs de développement durable, je constate que dans ce que vous avez cité, tout le monde est d'accord pour dire qu'il y en a un, le numéro 8, « travail décent et croissance économique », qui est considéré comme en contradiction avec tous les autres. C'est celui-là qui pose problème, qui va faire préférer à un certain nombre de chercheurs l'expression « développement soutenable ». Ce n'est pas la même chose que le développement durable.

On a remis en cause l'idée du développement durable, du moins le contenu de l'ODD n° 8 sur la croissance économique, qui stipule des objectifs chiffrés : 7% de croissance économique dans les pays en voie de développement. C'est délirant mais c'est le cadre officiel. Un objectif chiffré de cette importance-là, fut-il pour les pays en voie de développement, apparaît aberrant vu la situation des écosystèmes, du réchauffement climatique, des rivières.

On peut s'interroger plus fondamentalement sur l'objectif de croissance économique et regarder d'un peu plus près les théoriciens de la décroissance, facilement accusés aujourd'hui de vouloir revenir à l'âge de pierre. Ils ont d'ailleurs un peu abandonné cette dénomination pour parler plutôt de post-croissance. On devrait dire par ailleurs « croissance économique », il y a peu de choses qui peuvent croître sans fin et il existe plusieurs autres croissances. La croissance n'est pas seulement économique mais, utilisée sans qualificatif, tout le monde pense à la croissance économique. En parlant de post-croissance, on renonce ainsi à mettre au centre des préoccupations des organisations humaines la croissance économique.

¹³ Cf. Ph. Boucheix, « Droit de l'eau et droit de la pêche : mariage de raison ? », in *Réflexions sur la protection des écosystèmes aquatiques*, PUAM, 2020, p. 39.

Ainsi, on ne s'interdit pas des situations dans lesquelles il peut y avoir de la croissance économique, ce n'est pas l'alpha et l'oméga de l'humanité, la croissance économique peut devenir en quelques sortes anecdotique. Il y a cette réflexion-là à mener ensemble.

Sylvie Schmitt (Droit privé) : Il faudrait parler d'Hans Jonas, le penseur de la protection de l'environnement¹⁴. Hans Jonas avait posé deux principes fondamentaux. Un des deux, très important, que nous avons déjà évoqué, est le principe de responsabilité. Il y a un second principe, que nous n'avons pas évoqué, c'est le principe de précaution. On devrait peut-être vérifier la dangerosité d'une nouvelle technologie avant de l'utiliser, quitte à ne pas l'utiliser s'il existe le moindre risque. On ne peut plus se permettre de prendre des risques aujourd'hui.

3.2. LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Wilfrid Adou (Droit public) : Les différentes déclarations qui sont faites aux Nations Unies sur le développement n'ont jamais occulté l'aspect « droits fondamentaux ». C'est la pratique des Etats qui fait croire que le développement durable est une chose nouvelle. Dans la Déclaration sur le développement de 1972¹⁵, dans celle de 1986¹⁶, dans toutes ces déclarations, il est bien mentionné que le développement ne se fera jamais au mépris des droits et des libertés fondamentales. C'est inscrit dans la disposition finale, les quelques dispositions sur le droit au bonheur ou sur le bonheur comme principe. Le développement se fera dans le sens de garantir une alimentation saine, de garantir une sécurité, de garantir un logement. En fait, ces éléments sont au départ même de la réflexion sur le développement.

Derrière, il y a des instruments non contraignants et donc, la difficulté est de pouvoir trouver la porte d'entrée devant un juge. La difficulté n'est pas vraiment du point de vue conceptuel, il y a vraiment une synergie entre le droit au bonheur et le développement durable. Dans ma thèse, je réfléchis à une question *a priori* collective, le droit à l'identité culturelle qu'on considère généralement comme étant collectif, et dont la mise en œuvre va nécessairement se retrouver en confrontation avec l'individu, sauf qu'au final, ce n'est que la représentation du juriste qui a toujours une tendance à voir dans la confrontation de deux droits ou de deux réalités un moment où il doit faire primer l'un sur l'autre. Alors que si on reprend la question de la proportionnalité entre le développement durable et le droit au bonheur, à mon avis, il y a nécessairement complémentarité. La mise en œuvre est tout autre chose : comment ferait-on ? C'est plus facile pour les droits et libertés que citait Laurence Gay dans la table ronde précédente (à propos de certains droits qui seraient la concrétisation du bonheur), parce qu'on a une conception individualiste des droits de l'homme dans le système occidental. On va devant le juge avec cette conception individualiste.

Dans le système interaméricain, où il y a une ouverture vers le collectif, le danger est finalement que la Cour interaméricaine, versée dans la logique collective, donne raison aux critiques ou aux craintes qui ont été exprimées dès le départ en disant :

¹⁴ H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. J. Greisch, éd. Flammarion, 1979, 464 p.

¹⁵ Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 5-16 juin 1972, Nations Unies.

¹⁶ Déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, Nations Unies.

« attention, si on protège les droits de la minorité ou des peuples autochtones, cela pourra se faire au prix des droits individuels ». Au final, la conciliation se trouve peut-être (je teste ici une hypothèse développée dans ma thèse) là où le droit au bonheur collectif et le droit au bonheur individuel se manifestent ensemble. Parfois, les deux coïncident lorsque le bonheur de la communauté permet de garantir le bonheur individuel ; parfois les deux sont autonomes, là ils entrent en conflit et le conflit ne peut se résoudre que d'une certaine façon, en créant une hiérarchisation.

Il n'y a pourtant pas de hiérarchisation parce que, si on regarde les droits et les libertés, tels que consacrés dans les instruments normatifs, ils ont tous une dose d'atteinte déjà prévue. Si on est en deçà du seuil, pour le collectif, on va aller dans le sens du collectif. Si on est dans la dose d'atteinte acceptable pour l'individu, et qu'on n'a pas atteint la substance même de son droit, on va aller dans l'autre sens et donc, au final, il y a nécessairement une conciliation, peut-être une harmonisation qui fait que dans un sens, bonheur individuel et bonheur collectif vont coïncider et, dans un autre sens, ils vont entrer en conflit. Un tel cas révèle les hypothèses où bonheur individuel et bonheur collectif sont autonomes. Qui permet de gérer la proportionnalité dans un sens ou dans un autre ?

Mais il n'y a pas d'opposition complète entre les deux dans les instruments de droit international, je ne trouve pas de sources qui permettent de dire que le développement durable est dangereux pour le droit au bonheur. Au contraire, tous les instruments de développement ont pris le soin, dès le début, de mentionner que le développement ne se fera jamais au prix des droits et des libertés.

Sylvie Schmitt (Droit privé): On rejoint l'idée qui avait été développée tout à l'heure de la hiérarchisation entre les droits et les libertés, en se disant qu'il y a quand même toujours un droit qui est sacrifié au profit de l'autre. S'il y a égalité effectivement entre les droits, alors il y a nécessairement un sacrifice. On devrait accepter qu'il y ait une hiérarchisation au profit notamment de la protection de l'environnement, du droit à l'environnement sain. C'est le défaut de hiérarchisation qui pose un problème. Il faudrait peut-être être audacieux dans l'acceptation de la hiérarchisation des intérêts, avec des intérêts qui sont supérieurs à tous, parce qu'ils sont collectifs. Ce serait le cas du droit à un environnement sain.

3.3. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : La discussion sur les étiquettes m'a passionné. Je suis d'une génération qui a été fortement impressionnée par le doyen Jean Carbonnier, qui avait cette formule : "La qualification juridique est le pain quotidien du juriste". Et la qualification juridique, ce sont des étiquettes et des tiroirs. Je suis d'accord avec Carine David, on ne va pas se laisser prendre par les étiquettes qui ont déjà été dénommées de telle manière à un moment donné. On peut changer la dénomination, on peut inventer de nouvelles étiquettes. On peut créer de nouveaux tiroirs. La difficulté est d'arriver à faire entrer des données dans un tiroir. C'est là que tout se joue pour la réalisation des objectifs.

Il y a des instruments qui sont à mon avis assez peu connus. On connaît la Convention européenne des droits de l'homme. Il existe aussi la Charte Sociale Européenne

du 18 octobre 1961. Elle décline un certain nombre de droits sociaux, notamment le droit au logement, le droit à la santé. Pour faire respecter ces droits-là, pour les rendre progressivement plus concrets et effectifs, pour atteindre les objectifs, il y a un instrument qui s'appelle le Comité européen des droits sociaux qui siège aussi à Strasbourg et qui se prononce sur la base d'un système de réclamation collective. Personne ne parle de sa jurisprudence extrêmement courageuse, y compris en matière environnementale¹⁷. Personne ne parle de sa jurisprudence sur le droit au logement, notamment celui des Roms¹⁸. Personne ne dit que certains pays ont reconnu l'effet direct à la Charte Sociale. Personne ne dit qu'en France, la Chambre Sociale de la Cour de cassation se refuse obstinément à reconnaître l'effet direct à tel ou tel article de la Charte¹⁹. Et c'est là que tout se joue. Tout le monde fait attention à ce que dit la Cour européenne des droits de l'homme depuis les années soixante. Il y a un puissant relais de la doctrine pour faire connaître ce qu'elle décide et finalement sa jurisprudence s'impose pratiquement. Ça ne se fait pas pour la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, ce qui me navre.

4. Droit au bonheur et générations futures

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : J'en reviens au thème, celui du droit au bonheur, droit au développement durable et synergie entre eux. Je pars toujours de l'opposition entre les générations actuelles et les générations futures. Je crois que pour les générations futures, le droit au bonheur ne veut strictement rien dire. Un jour, ce sera le trois-cent-cinquantième anniversaire de la date du décès de la dernière personne d'entre nous qui est aujourd'hui présente dans cette salle. Qui peut avoir idée de la manière donc sera conçu le bonheur, pour quelqu'un qui naîtra trois-cent-cinquante ans après le décès du plus résistant d'entre nous ? Le droit au bonheur des générations futures, je ne vois pas ce que c'est.

La question est de savoir s'il y aura des générations dans trois-cent-cinquante ans. C'est peut-être là que se pose la question de la conciliation entre le droit au bonheur de la génération actuelle et le droit au développement durable qui intéresse d'abord les générations futures. Dans ce mécanisme de conciliation des droits, entre le principe de proportionnalité. On oublie souvent de dire que pour la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a pas que la proportionnalité, il y a aussi la nécessité d'une société démocratique, ce qui englobe la pertinence et la suffisance des motifs.

¹⁷ Cf. Comité européen des droits sociaux, 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce*, <https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:%22escpublicationdate%20descending%22,%22escdci-dentifier%22:%22cc-30-2005-dmerits-fr%22%22%22}>

¹⁸ Cf. Comité européen des droits sociaux, 5 décembre 2017, *Forum européen des Roms et des Gens du voyage c. France*, <https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:%22escpublicationdate%20descending%22,%22escdci-dentifier%22:%22cc-119-2015-dmerits-fr%22%22%22}>

¹⁹ Cf. Cass. Soc., 11 mai 2022, *La Mutuelle Pleyel Centre de Santé Mutualiste*, n° 21-14.490 ; Cass. Soc., 11 mai 2022, *Société FSM*, n° 21-15.247. Cf. C. Nivard, « De l'aube au crépuscule : le rejet de l'effet direct de la Charte sociale européenne par la Chambre sociale de la Cour de cassation », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, chron. N° 41 (en ligne).

On veut envisager au cas par cas des conciliations entre le droit au bonheur de la génération actuelle et le droit au développement durable pour les générations futures. Faut-il sacrifier la vie des plus déshérités de la planète, leur droit au bonheur actuel, pour maintenir et préserver les chances qu'il y ait encore des générations dans trois-cent-cinquante ans ? Mais pour les générations actuelles, ce qui revient le plus souvent, c'est la conciliation entre l'individuel et le collectif.

J'aurais peut-être des éléments à introduire du côté de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a eu, le 9 avril 2024, des décisions et un arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice climatique. La Cour a déclaré irrecevables deux requêtes et elle a constaté la violation de la Convention par la Suisse, dans l'affaire dite des « vieilles dames » (*Verein klimaSeniorinnen Schweiz*)²⁰.

Ce qui est intéressant dans cet ensemble de décisions, c'est que la Cour fait une différence entre la justice environnementale, sur laquelle elle s'était déjà prononcée à plusieurs reprises, et la justice climatique. Elle affirme en l'occurrence que ce qu'elle a dit pour la justice environnementale n'est pas nécessairement adapté à la justice climatique. La raison simple peut être résumée de la manière suivante : en matière environnementale, il y a des périls qui sont assez localisés et qui peuvent concerner une population assez facile à identifier (proximité d'usines chimiques, de barrages, de centrales nucléaires, déchèteries et ainsi de suite). Pour la justice climatique, c'est plus diffus, le problème touche tout le monde et il parle presque partout. La principale conséquence, c'est que la Cour européenne des droits de l'homme estime que la justice climatique ne concerne pas les individus, les citoyens car tous sont autant touchés que d'autres. Dès lors, permettre à chacun d'agir reviendrait à lui permettre d'exercer un *actio popularis* qui est en principe exclue. En revanche, celles qui peuvent agir sont les associations. Il y a eu un constat de violation des droits défendus par les associations, mais pas par les vieilles dames. Donc il ne s'agit pas du citoyen seul mais du citoyen regroupé au sein d'organisations collectives qui peut agir victorieusement sur la scène de la justice climatique. C'est un changement d'orientation majeur qui concerne peut-être aussi notre débat, même si on va quitter les données technologiques.

5. Droit au bonheur et dignité humaine

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : Mon voisin doctorant [Wilfrid Adou], à qui j'en ai discrètement soumis l'idée pour voir si elle avait un lien avec le thème m'a conseillé de vous livrer cet arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme qui a sans doute à voir avec le bonheur, sans doute à voir avec les relations entre l'individuel et le collectif : c'est l'arrêt *Hanovs contre Lettonie* du 18 juillet 2024²¹.

Cela se passait à Riga. Un couple d'homosexuels se promenait enlacés. Un citoyen, choqué par ce spectacle, les a couverts d'insultes homophobes et s'en est pris

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2024, 53600/20, *Verein klimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%22002-14302%22%5D%7D>

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, 18 juillet 2024, 40861/22, *Hanovs contre Lettonie*, <https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#%7B%22itemid%22%3A%5B%22003-8004076-11170861%22%5D%7D>

physiquement à eux. Un des deux homosexuels s'est réfugié dans un restaurant pour éviter d'être lynché. Ce citoyen-là prétendait agir pratiquement au nom de l'intérêt général pour faire cesser une telle « exhibition » du bonheur en public. L'intéressé, qui s'était pratiquement autoproclamé justicier et qui n'avait pas contesté l'agression, a été condamné à 70 euros d'amende. L'homosexuel qui avait été agressé a saisi la Cour au droit de l'homme en affirmant qu'il fallait qualifier l'acte de crime homophobe.

Voilà ce que dit la Cour européenne, vous pourrez en tirer vos conclusions personnelles sur le bonheur : les attaques contre les personnes LGBT, déclenchées par des expressions d'affection, constituent un affront à la dignité humaine en ciblant les expressions universelles d'amour et de camaraderie. Le concept de dignité va au-delà de la simple fierté personnelle ou de l'estime de soi et enveloppe le droit d'explorer son identité et son affection sans crainte de représailles ou de violences.

Les attaques, comme celle dont a été victime monsieur Hanovs, portent non seulement atteinte à la sécurité physique des victimes, mais également à leur bien-être émotionnel et psychologique, « transformant un moment d'intimité en peur et traumatisme ». Au-delà de constituer un affront à la dignité humaine, les attaques contre les personnes LGBT, motivées par des démonstrations d'affection, affectent profondément leur vie privée. La peur et l'insécurité que de tels actes provoquent « empêchent les victimes d'exprimer ouvertement des émotions humaines fondamentales ».

Il me semble que les expressions universelles d'amour et de camaraderie, les émotions humaines fondamentales ont peut-être quelque chose à voir avec le bonheur individuel qui est universalisé²².

Félicien Lemaire (Droit public) : La cour suprême des Etats-Unis avait pris un arrêt assez semblable en 2015, l'arrêt *Obergefell et al. c. Hodges*²³. Dans une des opinions des juges, sur le droit au mariage des homosexuels, il est admis que ce droit participe à la recherche du bonheur. On est dans la même logique, le droit au mariage étant ici une déclinaison du bonheur. Comme on l'avait déjà admis en 1967 pour le mariage interracial, considéré alors comme l'expression du bonheur²⁴.

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : Je me souviens que la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu en 1981 un arrêt majeur sur la violation des droits et libertés. La Cour se prononçait contre l'incrimination, en droit britannique, des relations homosexuelles entre adultes consentants²⁵. Quelques années plus tard, la cour suprême des États-Unis s'était directement inspirée de cet arrêt de la Cour européenne de l'homme

²² Cf. J.-P. Marguénaud, M. Afroukh, M. Levinet, *Les beaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Lexis-Nexis, 2025, 320 p.

²³ Cour suprême des Etats-Unis, 25 juin 2015, *Obergefell et al. c. Hodges, Director, Ohio Department of Health, et al.*. Cf. Conseil d'Etat, jurisprudence étrangère, *Revue internationale de droit comparé*, 2015, n° 3, p. 836.

²⁴ Cour suprême des Etats-Unis, 16 juin 1967, *Loving c. Etat de Virginie*. Cf. E. Zatout, « Les couples interraciaux hétérosexuels : un précédent symbolique dans la lutte pour le mariage des couples de même sexe », *Revue française d'études américaines*, 2019, n° 3, p. 25.

²⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, 22 octobre 1981, affaire *Dudgeon contre Royaume-Uni*, série A vol. 45, §41, p. 13. Cf. P. Hilt, *Le couple et la convention européenne des droits de l'homme*. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 339.

pour déclarer contraire à la Constitution le crime d'homosexualité²⁶. J'ai cru comprendre que plus tard, une loi fédérale avait été votée pour interdire à la Cour suprême des États-Unis de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Est-ce que c'est vrai ?

Carine David (Droit public) : J'irai voir cet arrêt de la Cour européenne parce que je trouve cela très intéressant, même si c'est un peu dommage que la Cour ne soit pas aussi « audacieuse » sur les questions environnementales. Elle reste quand même assez timide de ce point de vue-là, en se réfugiant derrière le fait qu'effectivement on n'a toujours pas de protocole, que la convention n'est pas dédiée à cela.

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : Ce qui nous permet d'espérer, depuis que la Cour a rendu l'arrêt condamnant la Suisse en matière climatique, est la levée de bouclier dans la Suisse entière. Les Suisses se plaignent du fait que la Cour européenne se soit permis de dire le contraire d'une décision adoptée par votation citoyenne quelques années plus tôt (selon laquelle il ne fallait rien changer pour protéger l'environnement et le climat).

6. Le changement de paradigme

Carine David : On parle depuis le début de hiérarchisation et du fait que, finalement, c'est surtout la société qui doit changer les choses. Car si on regarde la hiérarchisation entre les différentes problématiques, on voit très bien que cette hiérarchisation se fait par la force des choses, dans le sens où il y a depuis très longtemps une prévalence de l'économie. Par la force des choses aussi du fait du changement climatique, il y a parfois une mise en balance des intérêts économiques avec les questions d'atteinte à l'environnement. Plus le changement climatique devient prégnant, plus le pilier environnemental prend de l'importance. Dans la même logique, si on laisse perdurer les inégalités et si on les laisse augmenter, d'autres priorités naîtront, d'autres équilibres seront à rechercher si le peuple se soulève. Dans ce cadre, on voit bien que les générations futures sont peu prises en considération.

Là où je te rejoins, c'est finalement sur ce qui sera à l'origine du changement. On voit très bien qu'il faut un changement de paradigme, il faut un changement, on est d'accord qu'il ne faut pas l'attendre de l'État parce qu'aujourd'hui effectivement les États sont ce qu'ils sont. Il y a aussi tout un tas de contraintes extérieures, les lobbies et autres, qui prennent part aux décisions qui s'imposent. C'est pour cela que je rejoins ce que tu disais, Jean-Pierre. En réalité, on voit très bien qu'il y a un mouvement ces dernières années, qu'on va appeler activisme judiciaire, où des juges commencent à prendre un certain nombre de décisions novatrices.

²⁶ Cour suprême des États-Unis, 26 juin 2003, *Lawrence et Al. v. Texas*. Cf. M. Eudes, « Vingt ans après la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour suprême américaine condamne la répression pénale des relations homosexuelles », *Droits fondamentaux*, 2003, n° 3, https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/la_cour_supreme_americaine_condamne_la_repression_penale_des_relations_homosexuelles.pdf

Pour l'instant, ces décisions interviennent plutôt dans la sphère environnementale et très peu dans la sphère sociale et de lutte contre les inégalités, mais il faut espérer que cela vienne. A défaut, il y a l'*empowerment* par la société. Si on veut changer les choses, il faut peut-être que le peuple prenne les choses en main et n'attende pas de l'État qu'il le fasse parce qu'on voit très bien qu'en réalité aujourd'hui l'appareil d'État ne répond plus, l'actualité en France est sur ce point d'une saisissante pertinence. On voit très bien qu'effectivement on n'obtient pas les réponses qu'on devrait avoir et donc je pense que la question de qui s'approprie la cause et donne l'impulsion pour ce changement de paradigme, est déterminante.

Je racontais à certains d'entre vous les discussions avec les étudiants de première année la semaine dernière, une jeunesse qui est fatiguée de la situation actuelle, qui essaye de s'investir politiquement, qui va voter et qui voit le résultat. Leur question était celle-ci : « Mais madame, si les outils et le vote, ça ne marche pas, qu'est-ce qu'on fait ? ». Il y a des pays où il y a des votations citoyennes, où le peuple peut faire avancer des choses, comme Vivian Labrie nous l'expliquera. Dans son pays, au Canada, les gens ont pris l'impulsion sans qu'il y ait un mécanisme institutionnel qui leur permette de faire une pétition ou un référendum d'initiative citoyenne. C'est là un bel exemple qui, en plus, est pacifiste.

Certains pensaient qu'avec ce colloque, qui était sur le droit au bonheur, on serait tous très optimistes. Je savais que ce ne serait pas le cas car, en réalité, nous sommes tous trop passifs.

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : En parlant de passivité, cela vaut sur le plan politique mais également sur le plan juridique. Il existe des mécanismes, notamment le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui, à condition d'apprendre à les manier, peut déboucher au cas par cas sur des solutions qui changent les choses à l'échelle d'un continent. Ce n'est pas rien mais, pour cela, il faut savoir comment ces mécanismes fonctionnent.

Dans les affaires climatiques, la décision d'irrecevabilité [arrêt précité du 9 avril 2024] montre à quel point les gens qui ont porté cette affaire devant la Cour des droits de l'homme n'y connaissaient strictement rien. Des personnes comme celles-ci, qui sont des militants engagés et actifs, font plus de mal que de biens car ils mobilisent des outils dont ils ne comprennent pas le maniement. Pourtant, lorsqu'on fait l'effort de savoir comment agir, quand on regarde par exemple que le recours individuel doit être relayé par les associations de défense de l'environnement, là on peut changer petit à petit les choses puisque en général, en France en tout cas, les arrêts de la Cour ont l'autorité de la chose interprétée. J'ai procédé au bilan des lois pénales et de procédure pénale qui ont été changées depuis trente ans, en conséquence directe d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Le résultat est absolument impressionnant.

Il y a néanmoins un élément pessimiste sur lequel je voudrais attirer l'attention : qui sont les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ? Des juges qui sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil d'Europe, elle-même composée de délégations de députés de chacun des quarante-six parlements nationaux. Un juge de la Cour européenne a donc une légitimité démocratique supérieure à celle d'un sénateur. Un sénateur français est élu par un collège de grands électeurs, qui comprend des élus mais aussi des grands électeurs désignés directement par le conseil municipal appelés délégués

supplémentaires qui d'après l'article L. 318 du Code électoral sont autant que de tranches de 800 électeurs inscrits au-dessus de 30.000 habitants. Les juges de la Cour européenne ont donc une légitimité démocratique supérieure. Seulement, la composition de la Cour européenne risque d'être très vite influencée par le résultat des élections nationales. A force de d'élire des candidats d'extrême-droite, on aura de plus en plus de juges d'extrême-droite à la Cour, et il y en a déjà. C'est là que la politique et la géopolitique se rejoignent.

Franck Laffaille (Droit public) : S'agissant des normes juridiques édictées – tant au niveau national que supranational – elles prennent le visage de ce masque pharisien, dénoncé jadis (notamment) par Marx, puis Bourdieu. La quantité impressionnante de textes adoptés – combien de traités dits « historiques » n'avons-nous pas subis ? – va de pair avec une évidente immobilité (voire une régression). Il convient de changer de paradigme civilisationnel... ou périr. Nous allons périr puisque personne ne veut – des individus aux Etats en passant par les groupes privés – renoncer à l'équation « croissance = progrès ». Il faut relire – ou découvrir - G. Anders.

7. Conclusion : la recherche d'un équilibre

Vivian Labrie : Revenons à la question de cette table ronde : est-ce une question de complémentarité, d'interdépendance ou de synergie ? J'ai envie de proposer une question qui pourrait nous permettre d'aller plus loin : qu'est-ce qui devrait décroître, ne pas décroître ? En 2021, j'ai eu l'occasion de discuter avec des citoyens autour de la question de la pandémie, qui peut être un laboratoire intéressant pour regarder l'interdépendance entre le droit au bonheur et le droit à un développement durable. A la fin de la discussion, cette question-là était posée à la suite de ce qu'on vient de se dire : Qu'est-ce qui devrait croître ? Décroître, ne pas croître. Je suis retournée voir la fiche et j'ai été frappée car les deux dimensions sont nommées. Par exemple, qu'est-ce qui devrait croître ? Le souci de l'environnement. En même temps, l'entraide, la solidarité et le souci des autres. Donc, les deux sont inter-reliés dans la réponse des gens.

Qu'est-ce qui, à l'inverse, devrait décroître ? Encore une fois, dans les réponses, c'est inter-relié. On l'a mentionné tout à l'heure : la consommation et les inégalités et la violence devraient décroître, également l'indifférence. Qu'est-ce qui ne devrait pas croître, le prix des loyers, par exemple. Et qu'est-ce qui ne devrait pas décroître ? C'est le souci des autres et de la connexion humaine. Ce qui me frappe quand je regarde les réponses, c'est que les deux droits dont on a parlé aujourd'hui étaient inter-reliés là où on aurait pu imaginer que les gens nous parleraient de plus de médicaments ou de plus de soins de santé.

Jean-Pierre Marguénaud : J'aurais une réponse catégorique qui rejoint un peu plus un de mes thèmes. La seule chose au fond qui, je suis bien placé pour le dire, ne devrait pas croître, c'est l'âge...